

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ASVP 238/2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public routier pour le stationnement d'une entreprise

Le Maire de la commune de Plougasnou

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée le 20/08/2026 par l'entreprise **BONEL**, sise 1 rue Pierre Brossolette, représentée par Mr **BONEL**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public routier afin d'y stationner son véhicule dans le cadre de travaux ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de cette intervention tout en assurant la sécurité des usagers de la voie publique et la préservation du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation

L'entreprise **BONEL** est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier et à y stationner 1 véhicule nécessaire à son intervention, à l'emplacement situé **1 rue Pierre Brossolette (Voir plan)**

Cette occupation est autorisée du **20/08/2026 au 29/08/2026**, de **8h à 18h**, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Conditions de stationnement

Le stationnement devra être limité strictement à la zone autorisée et ne devra pas excéder l'emprise nécessaire à l'intervention.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des piétons, des cyclistes et des autres usagers de la voie publique.

Elle devra notamment maintenir, dans la mesure du possible, un passage libre et sécurisé pour les piétons et ne devra pas entraver l'accès aux propriétés riveraines, aux équipements publics, aux dispositifs de sécurité ou aux réseaux.

Article 3 – Signalisation

L'entreprise **BONEL** sera chargée de mettre en place et de maintenir pendant toute la durée de l'occupation une signalisation réglementaire, visible et adaptée à la situation.

Elle devra assurer, à ses frais, la pose, la surveillance, le maintien et la dépose de cette signalisation.

Article 4 – Responsabilité et remise en état

L'entreprise sera responsable de tout dommage qui pourrait être causé au domaine public, aux usagers ou aux tiers du fait de cette occupation.

À l'issue de l'intervention, les lieux devront être libérés de tout véhicule, matériel ou équipement appartenant à l'entreprise et laissés dans leur état initial.

Toute dégradation constatée pourra donner lieu à la mise en demeure de procéder aux réparations nécessaires, aux frais de l'entreprise.

Article 5 – Exécution

Monsieur Le Maire, Monsieur le Directeur général des services, les services municipaux compétents ainsi que les forces de l'ordre territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plougasnou, le 20/08/2026

Le Maire,
Serge WLODARCZAK

